

et des plus graves, car il porte atteinte à un principe sacré chez tous les peuples : AU PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ. Vous avez une maison, une terre, qui vous sont arrivées soit par héritage soit par des dons, on vous la prend, en vous disant : Nous convertissons votre propriété en titres de rentes ; nous vous en servirons les revenus. Vous protesterez, vous réclamerez contre ce procédé, que vous qualifiez de vol, et tous les tribunaux vous donneront raison et vous feront rentrer dans vos biens. Et parce que la Propagande appartient au saint-Siège, la spoliation ne sera-t-elle pas aussi manifeste ; et les tribunaux devront-ils donner tort au spolié et gain de cause au spoliateur ? Poser la question, n'est-ce pas la résoudre ?

Mais dira-t-on cette conversion n'empêchera pas la Propagande de jouir des revenus de ses biens. Qui nous l'assure ? S'il survient une conversion des rentes, ou une crise financière—et en Italie on peut la prévoir — les revenus de la Propagande ne disparaîtront-ils pas, on tout au moins ne seront-ils pas considérablement diminués ? Qui ne voit en outre l'infériorité de la position actuelle de la Propagande ? De propriétaire, pouvant disposer en toute liberté de sa propriété, elle devient la créancière d'un Etat dont les mauvaises dispositions à son égard sont évidentes pour tous, et qui pourra, un jour donné, par un artifice de législation, supprimer en tout ou en partie les revenus des biens *liquides*.

De plus, la Propagande ne pouvant désormais augmenter son patrimoine par des legs ou des donations, ni disposer de son capital, comment pourra-t-elle remplir les obligations qui découlent de sa nature même et soulager par ses dons des misères qui ne peuvent attendre ? Lors de la dernière famine en Chine, par exemple, la Propagande, pour envoyer de suite un secours qui excédait ses revenus dut prendre sur son capital. Maintenant elle ne le pourra plus.

Cet arrêt aura dans le monde entier un profond et douloureux retentissement, et il soulèvera de sérieuses protestations, car le patrimoine de la Propagande, répétons-le, était le produit des donations et largesses internationales. Spolier la Propagande, c'est donc spolier des donateurs de tous les pays.

Sa Sainteté a adressé, au sujet de cette arrêt inique, une circulaire aux nonces, qui devront la soumettre aux gouvernements auprès desquels ils sont accrédités. Dans cette circulaire, dit la *Défense*, Léon XIII montre que la Propagande, cosmopolite par son origine, ses moyens et son but, est au-dessus des lois nationales, et il ajoute que l'arrêt de la Cour de cassation implique une atteinte contre la souveraineté spirituelle du pape.

L'institut de la Propagande est, en effet, l'expression vivante et l'incarnation, en quelque sorte, de la mission religieuse du saint-Siège, qui est d'étendre et de sauvegarder les intérêts de la foi catholique.

---